



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/29  
7 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

Transport des objets de signalisation, signaux et dispositifs éclairants  
affectés aux divisions de risque 1.4G et 1.4S

Communication de l'expert du Royaume-Uni

**Rappel**

1. L'expert du Royaume-Uni note qu'il existe dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 des rubriques pour les objets de signalisation, signaux et dispositifs éclairants affectés aux divisions de risque 1.3G et 1.4G ci-après:

|                                   | 1.3G | 1.4G | 1.4S |
|-----------------------------------|------|------|------|
| CARTOUCHES DE SIGNALISATION       | 0054 | 0312 | 0405 |
| ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN | -    | 0191 | 0373 |
| SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires    | 0195 | -    | -    |
| SIGNAUX FUMIGÈNES                 | 0487 | 0197 | -    |
| DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS    | 0093 | 0403 | 0404 |

Il a toutefois reçu plusieurs demandes visant à faire accepter le classement des signaux de détresse marins sous le numéro ONU 0432 1.4S «OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique». Ces «OBJETS PYROTECHNIQUES» sont certes définis dans le Glossaire de termes figurant dans l'appendice, mais les objets de signalisation, signaux et dispositifs éclairants figurant dans le tableau ci-dessus sont expressément de cette désignation.

2. Il est prescrit au paragraphe 2.1.3.4.1 que la série d'épreuves 6 est utilisée pour affecter les matières et objets aux divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4. Les récentes modifications apportées aux modalités d'emballage d'un certain nombre d'objets de signalisation, de signaux de détresse et de signaux fumigènes ont entraîné l'utilisation de l'épreuve 6 c) pour l'affectation des divisions 1.4G et 1.4S. Actuellement, il n'existe pas dans la Liste des marchandises dangereuses de rubrique pour les «SIGNAUX FUMIGÈNES» affectés à la division 1.4S, ni de rubrique pour les «SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires» affectés à la division 1.4G ou 1.4S.

### Proposition

3. Ajouter les rubriques ci-après dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour permettre le transport des signaux de détresse marins sur la base des résultats des épreuves prévues dans le Manuel de l'ONU.

| N° ONU | Nom et description             | Classe ou division |     |     |     | Quantités limitées | Instructions d'emballage |
|--------|--------------------------------|--------------------|-----|-----|-----|--------------------|--------------------------|
| (1)    | (2)                            | (3)                | (4) | (5) | (6) | (7)                | (8)                      |
| 0xxx   | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires | 1.4G               |     |     |     | AUCUNE             | P135                     |
| 0xxx   | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires | 1.4S               |     |     |     | AUCUNE             | P135                     |
| 0xxx   | SIGNAUX FUMIGÈNES              | 1.4S               |     |     |     | AUCUNE             | P135                     |

-----